

ENGAGEMENT VOLONTAIRE

PAR : GESTION MULTI-FINANCE INC.

ci-après: « le commerçant »

ENVERS: LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ci-après : « la présidente »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Office de la protection du consommateur (ci-après « l'Office ») et la présidente veillent à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c P-40.1, ci-après la LPC);

ATTENDU QUE le commerçant est titulaire du permis de prêteur d'argent délivré par la présidente de l'Office en vertu du paragraphe *b* de l'article 321 de la LPC portant le numéro 16910;

ATTENDU QUE le commerçant a reçu le 18 mars 2021 de la présidente déléguée de l'Office, Me Johanne Renaud, un préavis d'intention de suspendre ou d'annuler son permis, dont certains des motifs invoqués par cette dernière sont reproduits ci-dessous :

- *Gestion Multi-Finance continue de ne pas inclure les frais de caution (courtage) dans ses frais de crédit;*
- *Les taux de crédit utilisés par Gestion Multi-Finance dans les 40 contrats analysés, lorsque calculés selon les exigences de la LPC en matière de crédit (en y incluant les frais de courtier en crédit de ses partenaires), se situent entre 189,8 % à 642,3 % et non entre 12,58 % et 37,32 %, tel que déclaré par le commerçant sur ses contrats;*
- *De tels taux de crédit sont abusifs au sens de la LPC et illégaux au sens du Code criminel;*

- *La présidente peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de ses activités commerciales;*
- *La soussignée est d'avis que le commerçant qui a recours à des taux de crédit abusifs au sens de la LPC et illégaux au sens du Code criminel n'exerce pas ses activités commerciales de façon honnête et compétente.*

ATTENDU QUE le commerçant conteste l'interprétation de l'Office et considère respecter la LPC et ses règlements, mais désire néanmoins régler le litige en signant le présent engagement volontaire;

ATTENDU QUE, lors de deux rencontres administratives tenues les 21 avril 2021 et 17 février 2022, les représentants du commerçant ont eu l'opportunité de faire toutes les observations nécessaires afin d'expliquer leur modèle d'affaires et d'expliquer notamment les raisons pour lesquelles ils croyaient que les frais facturés par les cautions ne devraient pas être inclus dans l'établissement du taux de crédit utilisé par Gestion Multi-Finance;

ATTENDU QUE, lors de la rencontre du 17 février 2022, à la suite de l'expression par la présidente déléguée du maintien de sa position quant aux motifs ayant donné lieu à l'envoi du préavis du 18 mars 2021, les représentants du commerçant ainsi que la présidente déléguée ont alors évoqué la possibilité d'un engagement volontaire afin de régler le dossier et de s'assurer du respect des exigences de la LPC quant aux activités de prêteur d'argent du commerçant;

ATTENDU QUE des échanges ont eu lieu entre les parties et que des engagements ont finalement été soumis par le commerçant dans une lettre datée du 28 mars 2022;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 314 de la LPC prévoient que la présidente peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre le commerçant et les consommateurs;

ATTENDU que l'article 315 de la LPC prévoit que les modalités d'un tel engagement volontaire peuvent notamment prévoir le remboursement des frais d'enquête et des autres frais;

EN CONSÉQUENCE, la présidente accepte l'offre faite par le commerçant de souscrire, aux termes de l'article 314 de la LPC, l'engagement volontaire dont les clauses apparaissent ci-dessous.

ENGAGEMENT

Disposition générale

1. Le préambule fait partie intégrante du présent engagement volontaire;

Dispositions particulières

2. Le commerçant s'engage à respecter chacune des dispositions de la LPC et de son règlement d'application, notamment celles sur les contrats de crédit en général et sur le prêt d'argent en particulier;
3. Le présent engagement demeurera en vigueur tant que les dispositions actuelles de la LPC et de son règlement d'application, pertinentes aux présentes, ne seront pas modifiées, abrogées, invalidées ou déclarées et rendues inopérantes par les tribunaux ou par l'application d'une autre loi;
4. Le commerçant s'engage plus particulièrement aux obligations suivantes :
 - i. Offrir la possibilité de conclure des contrats de prêt d'argent sans exiger de fournir un cautionnement à tout consommateur dont l'évaluation de la capacité de rembourser le crédit (au sens des articles 103.2 de la LPC et 61.0.1 à 61.0.4 de son règlement d'application) démontre un ratio d'endettement égal ou inférieur à 45 %;
 - ii. Permettre aux consommateurs ne respectant pas le critère du ratio d'endettement mentionné au point précédent de trouver une caution de leur choix afin de garantir un éventuel prêt d'argent, et ce, sans aucune recommandation ou exigence de la part du commerçant quant à l'identité d'une caution en particulier, ni aucune action du commerçant afin d'informer des personnes ou entreprises pouvant agir à titre de caution que des clients potentiels sont à la recherche d'un cautionnement;
 - iii. Conclure des contrats de prêt d'argent avec des consommateurs ayant pu obtenir un cautionnement conformément au point *ii.*, à un taux de crédit n'excédant pas le taux obtenu en majorant de 22 points de pourcentage le taux officiel de la Banque du Canada (61.0.3 du RPC);

- iv. Ne pas accepter de conclure des contrats de prêt d'argent avec des consommateurs ayant été référés par d'autres entreprises (courtiers, garants, cautions ou autres dont les activités ou une partie de celles-ci, peuvent être assimilées à des activités de courtier en crédit au sens de l'article 230.1 de la LPC);
 - v. Dans tous les cas, ne pas conclure de contrats de prêt d'argent avec des consommateurs à un taux de crédit qui, lorsque calculé selon les exigences de la LPC, excède 35 %;
 - vi. Le calcul du taux de crédit utilisé par le commerçant n'aura pas à prendre en compte les honoraires ou frais payés, s'il y a lieu, à la personne ou à l'entreprise que le consommateur aura lui-même trouvée pour agir à titre de caution.
5. Rembourser à l'Office, au maximum une fois par année et sur demande, les frais d'une enquête ou d'une inspection effectuée sous l'autorité de la présidente, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la LPC, pour vérifier le respect du présent engagement volontaire, ces frais étant de 1 200 \$ par enquête ou par inspection. Aucuns frais ne seront exigés pour la première inspection annuelle.

Dispositions finales

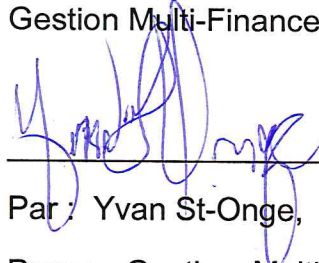
6. Le commerçant reconnaît que les changements appropriés seront apportés à son modèle d'affaires et qu'il se conformera à toutes les exigences du présent engagement volontaire dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la signature de ce dernier;
7. Aucune disposition du présent engagement volontaire ne peut être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les pouvoirs conférés à la présidente en vertu de la LPC, dont notamment le pouvoir de suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de prêteur d'argent;
8. Le commerçant reconnaît que le fait de contrevenir à une disposition du présent engagement volontaire constitue une infraction prévue au paragraphe *d* de l'article 277 de la LPC;
9. Le commerçant reconnaît que la présidente peut publier sur le site internet de l'Office le contenu du présent engagement volontaire;
10. En contrepartie de la signature par le commerçant du présent engagement volontaire, la présidente accepte de ne pas donner suite à son préavis d'intention d'annuler le permis de commerçant de prêteur d'argent portant le numéro 16910.

EN FOI DE QUOI, ONT SIGNÉ :

Quant à l'offre faite par le commerçant,

À St-Alphonse-de-Granby , province de Québec, le 13 mai 2022

Gestion Multi-Finance inc.



Par : Yvan St-Onge, président

Pour : Gestion Multi-Finance inc. tel qu'autorisé par la résolution du conseil d'administration du commerçant annexée au présent engagement volontaire.

Quant à l'acceptation de l'offre

À Québec, province de Québec, le 17 mai 2022



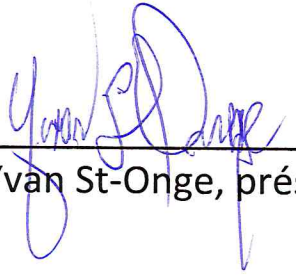
Par : Marie-Claude Champoux, Présidente de l'Office de la protection du consommateur

**RÉSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ
GESTION MULTI-FINANCE INC.**

La société soussignée, représentée par son président dûment autorisé, après avoir pris connaissance de l'Engagement Volontaire envers la présidente de l'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, s'engage à se conformer à tous et chacun des engagements qui y sont stipulés et délègue YVAN ST-ONGE, son président, pour signer le dit engagement volontaire.

GESTION MULTI-FINANCE INC.

PAR :



Yvan St-Onge, président